

N° 6178

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

*(Dépôt: le 20.8.2010)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Château de Berg, le 16 août 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Dispositions modificatives

Art. I.– L'article 6 de la loi est modifié comme suit:

Art. 6.– „Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le mandat d'arrêt européen peut être transmis par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.“

Art. II.– Sont ajoutés à l'article 14, les points 6, 7 et 8 libellés comme suit:

„6. Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le Luxembourg ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article pour la remise de la personne arrêtée, il en informe EUROJUST en précisant les raisons du retard.

7. Une personne qui a été remise par le Luxembourg, ne peut être remise ultérieurement par l'Etat d'émission à un autre Etat membre en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa première remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises.

La demande écrite de consentement est présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a décidé la remise antérieure donne le consentement demandé, lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.

La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Le consentement n'est pas requis dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Le consentement de la personne est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat,

- c) lorsque la personne remise ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

8. Une personne qui a été remise par le Luxembourg ne peut être extradée ultérieurement par l'Etat d'émission vers un Etat tiers en vertu d'une demande d'extradition émise pour une infraction commise avant sa remise, sans le consentement des autorités luxembourgeoises. Ce consentement est soumis aux conditions d'extradition des conventions applicables et au droit national.“

Art. III.– L'alinéa 1er du point 1. de l'article 18 est complété par les phrases suivantes:

„Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente loi. Les cas de refus prévus aux articles 3 à 5 de la loi sont applicables.“

Art. IV.– Le point 1. de l’article 26 est modifié comme suit:

„1. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, un mandat d’arrêt européen est émis selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2:

- par le juge d’instruction jusqu’au règlement définitif de la procédure d’information, ou
- par le procureur d’Etat, après le règlement définitif de la procédure d’information.“

Art. V.– L’article 36 est modifié comme suit:

„A titre transitoire et jusqu’au moment où le système d’information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l’article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d’arrêt européen en attendant la réception d’une copie de l’original avec sa traduction éventuelle, dans les 6 jours ouvrables à compter de la date d’arrestation de la personne recherchée.“

Art. VI.– Le point 1. de l’article 37 de la loi est modifié comme suit:

„La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l’Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d’extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu’elle concerne l’extradition;
- b) l’accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d’extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l’extradition entre les Etats membres de l’Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d’application du 19 juin 1990 de l’accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.“

II. Disposition abrogatoire

Art. VII.– Le paragraphe 4 de l’article 10 est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objectif d’apporter certaines adaptations ponctuelles à la loi du 17 mars 2004 relatif au mandat d’arrêt européen. (MAE)

Ces adaptations concernent d’une part des points de non-conformité avec la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI), qui ont été soulignés dans le rapport d’évaluation du Luxembourg sur l’application pratique du mandat d’arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le GMD (groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée) de l’Union européenne.

D’autres modifications proposées tiennent compte de problèmes pratiques révélés dans l’application quotidienne du mandat d’arrêt européen pendant les 6 premières années d’application de ce nouvel instrument.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles I. et V.–

Il est proposé d'insérer à l'article 6 de la loi un nouvel alinéa 3 qui précise les modalités de transmission du mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'exécution.

Ainsi, le rapport d'évaluation sur le Luxembourg mentionne au point 7.3.1.2 les considérations suivantes:

„7.3.1.2 – Arrestation sur la base d'un signalement SIS

Les experts ont remarqué une certaine rigidité de la loi du 17 mars 2004 qui prévoit qu'il est nécessaire de recevoir l'original ou la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt européen (MAE) dans les six jours ouvrables après l'arrestation sur la base du signalement SIS, sous peine de remise en liberté de la personne. Etant donné que la loi (et la décision-cadre) considère que le signalement SIS vaut MAE, les experts estiment qu'une approche plus souple serait souhaitable ...“.

L'exigence critiquée par les évaluateurs se trouve formulée à l'article 36 de la loi de 2004.

Il faut noter que dans la pratique, les autorités judiciaires ont entretemps assoupli les exigences formelles de la loi en acceptant la transmission du formulaire MAE par fax ou courriel.

L'acceptation d'une photocopie du formulaire MAE dans la pratique, (lorsque cette copie a été transmise directement et lorsque l'arrestation n'intervient pas sur base du seul signalement SIS-art. 95), justifie que l'exigence spécifique et sa conséquence en termes de libération de la personne recherchée (à défaut de réception de la pièce authentique dans le délai imparti), soient revues et adaptées.

La télécopie du formulaire MAE et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du MAE, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire MAE avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

Il apparaît donc indiqué de remanier l'article 36 et l'article 6 de la loi de la façon préconisée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'article 27, 2. de la loi, dans le Chapitre III traitant du MAE émis par les autorités luxembourgeoises, mentionne déjà la transmission „... – par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.“

Pour des raisons de parallélisme des formes, il est proposé d'adapter l'article 6 de la loi en reprenant le point 2. de l'article 27 actuel.

Article II.–

– En ce qui concerne le point 6, le recours à EUROJUST est prévu à l'article 17 paragraphe 7 de la décision-cadre. Cette disposition n'avait pas été transposée dans la loi initiale. Il s'agit également d'une recommandation figurant au point 7.3.2.8 du rapport d'évaluation.

Il est dès lors proposé de transposer dans la loi nationale cette précision figurant à l'article 17 de la décision-cadre.

– Points 7. et 8.

Ces modalités sont prévues à l'art. 28, paragraphes 2., 3. et 4. de la décision-cadre et n'avaient pas été intégrées dans le projet de loi initial.

Ces dispositions constituent la contrepartie de l'article 31 de la loi de 2004 (situation où le Luxembourg est Etat d'émission), pour la situation où le Luxembourg est Etat d'exécution ayant remis une personne en vertu d'un MAE.

Le nouveau point 7. précise les modalités à suivre en cas de remise ultérieure dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'exécution.

Le point 8. complète les dispositions de l'article 14 pour l'hypothèse d'une demande d'extradition ultérieure.

Article III.–

Cette précision est prévue à l'article 27, 4. de la décision-cadre et n'avait pas été intégrée dans le projet de loi initial. Il est dès lors proposé de combler cet oubli.

Article IV.–

La pratique a révélé un problème non couvert par la loi, à savoir l'absence d'une précision sur l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Jusqu'à présent, dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national, base du MAE et qui est donc en situation d'émettre pareillement le MAE.

La nécessité d'émettre un MAE peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Aussi le code d'instruction criminelle prévoit-il des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires: par exemple: articles 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) et 130, (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Afin de couvrir également cette situation, il faut adapter l'article 26.

La modification proposée vise à accorder compétence au juge d'instruction jusqu'à la procédure de règlement et au procureur d'Etat compétent pour la procédure postérieure.

Cette dualité de compétences existe aussi en Belgique. En effet, en vertu de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003 sur le mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire compétente pour émettre le mandat d'arrêt européen est le juge d'instruction en charge de l'affaire lorsque le mandat est émis à l'encontre d'une personne recherchée aux fins de poursuite. Lorsque le mandat est émis à l'encontre d'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, l'autorité judiciaire compétente pour émettre le mandat est le procureur du Roi.

Article V.–

Il est renvoyé aux explications figurant sous l'article I.

L'article 36 est adapté en ce sens qu'il est proposé de permettre la transmission d'une copie de l'original avec sa traduction éventuelle. Le délai de 6 jours ouvrables après la date d'arrestation reste inchangé.

Article VI.–

Les conclusions et recommandations du rapport d'évaluation MAE sur le Luxembourg en ce qui concerne l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 sont les suivantes:

„7.2.1.1 – Réserve en matière d'application du MAE en ce qui concerne la date de commission des faits

Ainsi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives.“

Les experts recommandent dans la suite de modifier l'article 37 de la loi.

L'article 32 de la décision-cadre permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du MAE à des faits commis après le 7 août 2002.

Pour rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en

tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).

Ainsi le Luxembourg, devant procéder sous le régime de l'extradition à cause de la date des faits, transmet à un autre Etat membre une demande d'extradition que celui-ci ne peut cependant accepter, sa législation ne comportant pas d'exception au régime du MAE pour le Luxembourg, à défaut de déclaration lors de l'adoption de la décision-cadre. La situation est bloquée, car le Luxembourg ne peut émettre sur base de sa législation le MAE demandé par l'autre Etat membre et celui-ci ne peut plus appliquer le régime de l'extradition en vertu de sa législation; la personne recherchée, pour autant qu'elle reste en place, ne pourra être inquiétée.

Pareillement, en situation d'Etat d'exécution, le Luxembourg ne pouvant procéder sous le régime du MAE transmis par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre, demande à celle-ci la transmission d'une demande d'extradition qui ne peut cependant intervenir, la législation ne le permettant plus, alors qu'elle ne comporte pas d'exception au régime du MAE pour le Luxembourg, à défaut de déclaration lors de l'adoption de la décision-cadre.

Il y a donc lieu de corriger cette mise en oeuvre erronée de la faculté d'introduire une date limite d'application.

Pour bien souligner la nécessité concrète d'une modification des dispositions en cause, il importe de mentionner que très récemment dans deux affaires criminelles d'extrême gravité (hold-up à main armée contre un transport de fonds avec meurtre d'un convoyeur commis en 1997; séquestration et prise en otage d'une famille de caissier de banque pour le forcer à ouvrir les coffres commise en 1999), la comparaison des traces ADN relevées à l'époque des faits avec les banques de données ADN, a conduit à l'identification de deux personnes qui se trouvent actuellement dans l'Etat membre de leur nationalité, de sorte qu'une demande d'extradition les concernant est exclue. Ce n'est que sur base d'un MAE, procédure que l'autorité judiciaire luxembourgeoise ne peut cependant appliquer à cause de la date des faits, que la remise des deux suspects pourra être obtenue de la part de l'Etat membre de leur nationalité; il est donc impératif de modifier le texte en cause.

Article VII.–

Il est proposé d'abroger le point 4 de l'article 10 qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte Benelux.

Les évaluateurs avaient noté à ce sujet dans leur rapport d'évaluation

„7.3.1.7 – Applicabilité du Traité Benelux

Les experts ont constaté que l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 2004 pose des problèmes de deux ordres.

Ils déplorent l'absence de concertation avec les autres Etats concernés par le traité quant au maintien en vigueur de celui-ci et constatent que, étant donné les choix différents opérés par les trois Etats, il existe une insécurité juridique dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas.

Deuxièmement, la disposition du Traité de Benelux à laquelle le Luxembourg a insufflé une nouvelle vie pose question dans la mesure où, dans le cadre de la procédure sommaire, le consentement à la remise vaut renonciation à la règle de la spécialité, alors que dans l'article 13 de la décision-cadre les deux questions ne sont pas liées.“

Etant donné que le maintien de ce régime Benelux n'est plus justifié ni opportun, il est proposé d'abroger cette disposition.

